

Délibération n° 2008- 98 du 5 mai 2008

Handicap-Etat de santé/Emploi/Emploi public/Médiation

Le réclamant se plaint du fait que le rectorat auquel le tribunal administratif a enjoint de procéder au réexamen de sa demande de réintégration en qualité de maître auxiliaire ne justifie pas de l'absence de poste disponible compatible avec son état de santé et en tout état de cause, n'a pas démontré avoir accompli les diligences nécessaires pour lui permettre d'accéder à un emploi en qualité de travailleur handicapé. Les parties ayant accepté d'engager une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 6 sexies,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 alinéa 2,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2007-160 du 18 juin 2007.

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur A, reconnu travailleur handicapé par la COTOREP depuis 1999, a saisi la haute autorité car il reproche au rectorat de son académie de n'avoir pas pris en compte son état de santé dans le cadre du réexamen de sa demande de réintégration en qualité de maître auxiliaire, réexamen auquel il était tenu de procéder en vertu d'un jugement du tribunal administratif rendu le 9 décembre 2004.

Le réclamant souligne que cette réclamation s'inscrit dans le cadre d'un contentieux avec le rectorat qui dure depuis 1996 et dont la haute autorité a été amené à connaître à la suite de sa première saisine, le 19 juillet 2005.

Pour mémoire, la haute autorité a effectivement été saisie d'une réclamation portant sur les refus de procéder au renouvellement de son engagement en qualité de maître auxiliaire spécialité « Horticulture » qui lui sont opposés depuis le 27 juin 1996, date à laquelle il s'est vu opposé un premier refus. M. A a fait valoir que les refus successifs sont motivés par des considérations étrangères à sa valeur professionnelle et que son orientation sexuelle constitue le motif réel de son exclusion de l'Education nationale

Par délibération n°2007-160 en date du 18 juin 2007, le Collège a considéré que le rectorat n'avait pas apporté la preuve que le refus de renouvellement reposait sur des considérations objectives étrangères à toute discrimination et a décidé de produire des observations devant le tribunal administratif dans le cadre de deux procédures introduites par M. A, l'une relative à une demande d'annulation du dernier refus de renouvellement de délégation rectorale opposé par le rectorat le 30 septembre 2005 et l'autre relative à une demande d'indemnisation en réparation du préjudice matériel et moral résultant de l'illégalité fautive des décisions du rectorat. Ces procédures sont actuellement pendantes.

Parallèlement à ces procédures, et postérieurement à la délibération de la haute autorité, le rectorat a informé M. A par courrier du 23 août 2007 de sa nomination, à compter du 1^{er} septembre 2007, en qualité de maître auxiliaire au Lycée professionnel B, pour assurer un enseignement en horticulture.

Le 27 août 2007, le réclamant a indiqué au rectorat qu'il acceptait sa nomination et lui demandait de lui préciser si le poste concernait sa spécialité « aménagement paysagers ».

En réponse, le rectorat lui a précisé dans un courrier du 31 août 2007 qu'il n'était pas « *a priori qualifié* » pour enseigner sur le poste pour lequel la spécialité demandée était celle de « pépiniériste » et lui proposait en conséquence de l'affecter sur un autre poste à la SEGPA du collège C.

Le 3 septembre 2007, M. A a contacté la division des personnels enseignants du rectorat pour signaler que son état de santé ne lui permettait pas de répondre favorablement à cette nouvelle affectation car le poste proposé se trouvait trop éloigné de son domicile (95 kilomètres). En effet, le réclamant rappelait au rectorat que la COTOREP l'avait reconnu travailleur handicapé (cat B) depuis 1999.

Le 9 novembre 2007, le médecin de prévention, saisi par le rectorat, a examiné le réclamant et confirmé que son état de santé « *[contre-indiquait] la conduite automobile sur des trajets supérieurs à trente kilomètres de [son] domicile* ».

Par courrier en date du 19 décembre 2007, le rectorat a informé le réclamant de sa décision de rapporter sa nomination en précisant que sa situation « *pourra faire l'objet d'un nouvel examen, lorsque l'évolution des besoins d'enseignement me permettra de vous proposer une affectation conforme à vos qualifications et compatibles avec votre état de santé, ce qui n'est pas le cas actuellement* ».

M. A a contesté cette décision, dans le cadre d'un recours gracieux en date du 24 janvier 2008, en faisant valoir que le rectorat n'avait pas procédé à un examen sérieux de sa demande de réintégration en qualité de maître auxiliaire en ne prenant pas en compte les justificatifs tenant à sa spécialité ainsi qu'à la reconnaissance du statut de travailleur handicapé qui figuraient pourtant dans son dossier administratif. En outre, pour M. A, le rectorat se contentait d'alléguer l'absence de poste disponible compatible avec ses compétences professionnelles et son état de santé sans en apporter la preuve.

Le 5 février 2008, le rectorat a informé l'avocate de M. A, Me D, qu'il maintenait sa décision dans la mesure où « *les postes susceptibles de lui être proposés sont à l'heure*

actuelle occupés par les titulaires », et ajoutait « il va de soi que Monsieur A est prioritaire pour l'attribution de tout poste se libérant et correspondant à son profil ».

Estimant que depuis plus de dix ans, le rectorat « *n'a jamais été en mesure de justifier légalement du refus de [lui] attribuer un poste* », M A a introduit un nouveau recours devant le tribunal administratif à l'encontre de la décision rapportant sa nomination en arguant, notamment, de la méconnaissance des dispositions de l'article L323-1 et suivants du code du travail, qui prévoient pour les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP, le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Devant la haute autorité, M. A soutient que le rectorat ne justifie ni de l'absence d'emploi, ni qu'il a pris les mesures appropriées pour lui permettre d'être réintégré dans un emploi compatible avec son état de santé. Au surplus, le réclamant rappelle qu'il n'a pas refusé la première affectation et que le rectorat s'est contenté d'indiquer qu'il n'était pas « a priori qualifié » pour rapporter sa nomination sans s'assurer qu'il ne disposait pas effectivement des compétences pour exercer l'enseignement en horticulture.

La haute autorité relève que le rectorat ne conteste pas dans son courrier du 5 février 2008, la priorité d'emploi dont M.A doit bénéficier en raison de son statut de travailleur handicapé.

Au vu de ces éléments, la haute autorité a proposé aux parties d'engager une médiation en vue de permettre d'aboutir à une solution respectueuse des dispositions de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

En effet, cet article dispose « *afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur* ».

Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'enquête, les parties en présence ont accepté de procéder par voie de médiation. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite donc le Président à désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER

